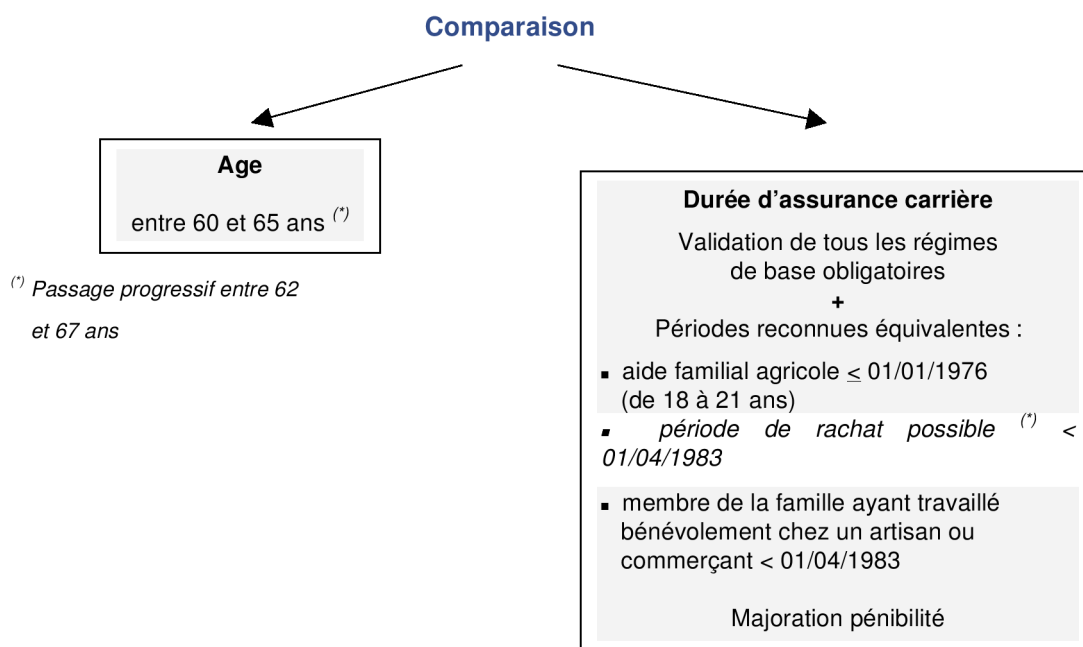


TAUX DE PENSION

PRINCIPE GÉNÉRAL



^(*) À l'exclusion des rachats au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assurés nés avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

Le taux de pension attribué au moment de la liquidation des droits est définitif :

- taux minimum : **25 %** (ce minimum passe progressivement à **37,5 %** pour les assurés nés en 1953) ;
- taux maximum : **50 %** (taux plein).

DURÉE D'ASSURANCE CARRIÈRE

Pour son calcul, il est tenu compte de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus (avec un maximum de 4 trimestres par année). Cette durée d'assurance comprend :

1 - PÉRIODES D'ASSURANCE AU RÉGIME GÉNÉRAL ET AUTRES RÉGIMES DE BASE

Il s'agit :

- des périodes cotisées ou rachetées ;
- des périodes dites assimilées (maladie, chômage, etc.) ;
- des périodes validées sur présomption ;
- des majorations de durée d'assurance (mère de famille, congé parental, parents d'enfant handicapé) ;
- des périodes validées par les autres régimes de base obligatoires (salariés et non-salariés) ;
- des périodes de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse ;
- des périodes des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, de l'union française et du conseil de la République ;
- des périodes accomplies sur le territoire d'un État ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France (attention, pas de cumul entre plusieurs conventions de Sécurité sociale) ;
- des périodes d'affiliation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

Cass 2^e civ du 17 janvier 2007 n° 05-13395

Les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour autant que l'assuré n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire, dans des conditions emportant validation de périodes d'assurance. « *Les périodes ainsi retenues sont décomptées, de date à date, pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois 90 jours. La totalisation de ces périodes avec les périodes d'assurance validées auprès de l'un des régimes mentionnés au premier alinéa ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres susceptibles d'être validés par année civile.* »

*Article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-1595 du 18 décembre 2009*

Périodes dans le cadre des organisations internationales

Aux termes de l'article L. 161-19-1 du Code de la Sécurité sociale, sont prises en compte pour la détermination de la durée visée au 2^e alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

La circulaire CNAV n° 2012-45 du 15 mai 2012 détaille la liste de ces organisations. Elle est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_45_15052012

La circulaire n° 2012-62 du 11 septembre 2012 est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_62_11092012

2 - LES PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES

Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale sont définies à l'article R. 351-4 dudit code. Ces périodes sont prises en compte uniquement pour le calcul du taux de pension mais ne rentrent en aucun cas dans le total de validation de durée d'assurance du seul régime général pour le prorata. Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Pour le régime Sécurité sociale

- les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire.

Les trimestres équivalents étant liés à la notion d'activité professionnelle, leur prise en compte ne peut intervenir qu'au titre des périodes pouvant donner lieu aux rachats :

- affiliation tardive ;
- détenus ;
- activité hors de France.

Les périodes visées par les dispositifs de rachat tierce personne et indemnité de soins aux tuberculeux ne peuvent par conséquent être reconnues équivalentes (*circulaire CNAV n° 22/83 du 16 février 1983, point 2221, lettre ministérielle n° 187 AG/83 du 7 octobre 1983*).

La validation de périodes équivalentes, dans le cadre d'une demande de rachat, de pension ou d'une régularisation de carrière, doit intervenir sur production, par l'assuré, des mêmes justifications que celles exigées pour la constitution des dossiers de demandes de rachat de cotisations.

- les modalités de décompte et de report au compte d'assurance vieillesse des périodes équivalentes sont celles qui sont applicables pour la détermination des trimestres de rachat.

Des dates limites de recevabilité des demandes de rachat ont été fixées par le décret du 31 décembre 2010 (**10 ans** à compter du dernier jour de l'exercice de leur activité à l'étranger).

Ces dates sont sans incidence sur la validation des périodes équivalentes. Celles-ci peuvent, par conséquent, être validées, même si la demande de rachat est déposée en dehors du délai imparti pour sa recevabilité.

En effet, l'article R. 351-4 du Code de la sécurité sociale définit les périodes reconnues équivalentes comme étant celles qui, notamment, auraient pu donner lieu à rachat de cotisations, ce qui est le cas en l'occurrence.

Exemple

Activité exercée hors de France de 1975 à 1980. Demande de rachat formulée en 2012 pour la même période.

La demande doit faire l'objet d'une décision de rejet, puisque sa date limite de recevabilité est dépassée. Néanmoins, la période de 1975 à 1980 doit donner lieu à validation de trimestres équivalents.

Compte tenu du fait qu'une période équivalente est une période qui doit répondre aux conditions d'admission à rachat, le rejet d'une demande de rachat au motif que l'assuré ne satisfait pas :

- aux conditions générales prescrites pour l'ensemble des dispositifs (en cas de déclarations contradictoires, par exemple) ;
- ou aux conditions particulières posées pour l'un ou l'autre des dispositifs (par exemple, non-affiliation pendant **5 ans** à un régime obligatoire français d'assurance maladie pour les rachats pour activité hors de France),

fait obstacle à la validation de la période considérée en trimestres équivalents.

Il en est de même, en cas de non-respect de ces conditions, dans le cadre de l'instruction d'une demande de pension de vieillesse ou d'une régularisation de carrière.

Articulation entre les anciennes et nouvelles dispositions

Les nouvelles règles de validation des périodes équivalentes, tant en ce qui concerne les justifications que les modalités de décompte, sont d'application immédiate. Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre :

- des régularisations de carrière et évaluations de retraite en cours et à venir ;
- des demandes de retraite en cours et à venir, dès lors que le point de départ de la pension se situe à compter du 1^{er} janvier 2011, date d'effet de la réforme des rachats.

En revanche, les trimestres équivalents déterminés selon les anciennes règles, dans le cadre du calcul d'une pension de vieillesse dont l'attribution a été notifiée antérieurement à la diffusion de la présente circulaire, doivent être maintenus.

Les trimestres équivalents déterminés sur la base des anciennes dispositions, dans le cadre des régularisations de carrière et évaluations de retraite, intervenues avant ou après le 1^{er} janvier 2011, doivent, quant à eux, être reconsidérés en fonction des nouvelles règles, à l'occasion de l'instruction :

- d'une demande de rachat de cotisations ou d'une demande de retraite (sauf cas exposé au paragraphe précédent) déposée l'une ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- de tout autre examen.

Les trimestres équivalents retenus sur la base des anciennes dispositions lors de l'étude préalable des conditions d'ouverture du droit aux retraites anticipées (carrière longue et handicapés) doivent être :

- maintenus, si cette étude a donné lieu à la délivrance d'une attestation définitive ;
- reconsidérés en fonction des nouvelles règles, si cette étude a donné lieu à la délivrance d'une attestation provisoire, puisque celle-ci n'a pas de caractère engageant, contrairement à l'attestation définitive.

La circulaire CNAV n° 2012-80 du 14 décembre 2012, portant sur les rachats de cotisations d'assurance vieillesse - Périodes reconnues équivalentes, est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_80_14122012

Les périodes de salariat au titre d'une activité agricole à l'étranger

C'est le régime général qui est seul compétent pour valider ces périodes en périodes reconnues équivalentes, une demande de rachat pouvant être formulée au titre de l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale.

Circulaire CNAVTS n° 7-90 du 5 janvier 1990

Périodes non validables au titre des périodes reconnues équivalentes

En sont exclues :

- les périodes pouvant donner lieu à versements de cotisations arriérées ;
- les périodes pouvant donner lieu à rachat de cotisations par les membres de la famille d'un invalide ayant eu un rôle de tierce personne en tant que bénévole ;
- les périodes d'affiliation aux régimes particuliers des parlementaires ;
- les périodes pouvant donner lieu à rachat de cotisations pour les personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- les périodes ouvrant droit au rachat, au titre des années d'études supérieures ou des années incomplètes (n'ayant pas permis de valider 4 trimestres).

Décret n° 2004-971 du 13 septembre 2004 - JO du 16 septembre

Règle de décompte des périodes

Le nombre de trimestres équivalents à retenir est égal au nombre de trimestres susceptibles d'être rachetés de la période considérée.

Circulaire CNAVTS n° 32-97 du 21 mars 1997

Périodes reconnues équivalentes pour les autres régimes de retraite de base

- les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariées, accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18^e et le 21^e anniversaire des intéressés.

Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000

- les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983, au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise (conjoint, ascendants, descendants, frères, soeurs, ou alliés au même degré, c'est-à-dire beaux-parents, beaux-frères ou belles-soeurs), âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. La validation de ces périodes doit être effectuée par la caisse de retraite de non-salariés auquel adhérerait ou aurait dû adhérer le chef de l'exploitation artisanale, industrielle ou commerciale. Si tel n'est pas le cas, la validation peut être effectuée, sous certaines conditions, par le régime général de Sécurité sociale.

☞ *Lorsque le membre de la famille, bénéficiaire d'une période reconnue équivalente, a exercé en même temps une activité, même partielle, la période équivalente n'est pas prise en compte du fait de l'impossibilité de superposition des périodes. La condition de non-affiliation à un régime de base obligatoire, quel qu'il soit, est impérative.*

Bull. jur. Ia) CNAVTS n° 5-1992

La participation à la marche de l'entreprise familiale doit être habituelle, ce qui exclut l'aide familiale apportée pendant les vacances scolaires.

Cass 2^e civ 7 avril 2011 n° 10-15.909 CNAV/ Peyramaure

Article 14 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

Décret n° 1155 à 1160 du 9 octobre 2014

3 - MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE : COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

Les assurés titulaires d'un compte professionnel de prévention de la pénibilité prévu à l'article L. 4162-2 du Code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-4 du même code, d'une majoration de durée d'assurance. Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale. La majoration est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1. Les trimestres acquis au titre de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du présent code, du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, de l'article L. 732-18-1 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

10 points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse.

Exemple

Un assuré a acquis 30 points dont il a demandé la conversion en trimestres de majoration de durée d'assurance. Il bénéficie ainsi de trois trimestres de majoration.

La nature et le positionnement de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité

Les trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent au nombre total de trimestres reportés au compte d'assurance vieillesse du bénéficiaire. Ils ne sont donc pas affectés à une période particulière du compte d'assurance vieillesse. La prise en compte de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse.

La détermination du taux de calcul de la pension

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est retenue dans la durée d'assurance prise en compte pour la détermination du taux de pension. Il s'ensuit que cette majoration doit, à ce titre, être prise en compte pour la détermination de la durée d'assurance «taux plein ».

La durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité n'est pas prise en compte dans la durée d'assurance au régime général, visée au 3^e alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

La demande d'utilisation des points pour la retraite et son traitement par les caisses de retraite

La demande d'utilisation des points pour la retraite L'assuré peut choisir d'utiliser la totalité de ses points pour la retraite ou les répartir entre les diverses utilisations possibles du compte prévention pénibilité. La demande d'utilisation des points pour la retraite est subordonnée à l'inscription de ces derniers au compte prévention pénibilité. Suite à cette inscription, l'assuré reçoit une information annuelle sur les points acquis et peut également consulter ces derniers en ligne. Cette demande peut être effectuée en ligne ou, au moyen du formulaire homologué prévu par l'arrêté du 30 décembre 2015, auprès de la caisse de retraite du régime général :

- du lieu de résidence (la demande adressée à une caisse autre que celle de la résidence devant être transmise à cette dernière) ;
- du dernier lieu de travail en France, en cas de résidence à l'étranger.

Contrairement à la demande d'utilisation des points pour la formation et le temps partiel, laquelle peut intervenir à tout moment de la carrière, celle portant sur la retraite, en l'occurrence l'attribution de la majoration de durée d'assurance qui ouvre droit à l'anticipation de l'âge légal, ne peut être formulée qu'à partir de l'âge de **55 ans**, conformément aux articles L. 4162-4 (3^e II) et R. 4162-23 du Code du travail. La demande d'utilisation des points pour la retraite doit normalement avoir été effectuée par l'assuré avant que celui-ci ne fasse valoir ses droits à retraite. La demande de retraite peut être ensuite formulée par l'assuré en vue d'obtenir la pension à compter de l'âge légal, ou avant, selon que l'intéressé recherche seulement l'ajout de trimestres pour le taux ou souhaite bénéficier également ou uniquement de l'anticipation de l'âge légal, en fonction du nombre de trimestres de majoration qui lui ont été reconnus. Le choix de l'anticipation peut résulter :

- soit des informations que l'assuré aura recueillies par lui-même, notamment sur la base de l'offre de services de l'assurance retraite ou du compte prévention pénibilité ;
- soit des informations qui auront été communiquées à l'intéressé dans le cadre d'un entretien avec un conseiller retraite ou suite au dépôt d'une demande d'évaluation de retraite.

Si l'assuré n'a pas converti ses points au moment du dépôt de sa demande de retraite, il doit être invité à le faire. La demande d'utilisation des points pour la retraite ne peut plus intervenir lorsque l'assuré a bénéficié de sa pension de vieillesse. En effet, en application de l'article L. 4162- 2 du Code du travail, le compte prévention pénibilité est clôturé en cas d'attribution de la retraite (sauf retraite progressive).

PÉRIODES NON PRISES EN COMPTE POUR LE TAUX

Sont exclues :

- les périodes d'activité professionnelle des conjoints de membres de professions libérales ne sont pas visées par ce dispositif. Par exemple, l'exercice de la profession de pharmacien relevant d'une profession libérale qui adhère à la seule organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (Article L. 622-5 du Code de la Sécurité sociale) ne peut être concerné par ce dispositif bien que le pharmacien soit dans l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ;
- les périodes d'activité accomplies par un aide familial agricole entre son 14^e et 18^e anniversaire rachetables depuis le 1^{er} janvier 2004.

Décret n° 2004-971 du 13 septembre 2004 - JO du 16 septembre

Lettre ministérielle du 1^{er} juillet 1986

Article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale

TAUX MAXIMUM (APPELÉ TAUX PLEIN)

Le taux de pension est plein, soit **50 %**, pour l'assuré âgé de **60 ans** (passage progressif à **62 ans**) au moins et qui justifie de **160 trimestres** (passage progressif à **172 trimestres**) de durée d'assurance "carrière" (tous régimes de retraite de base obligatoires confondus), à savoir :

Périodes d'assurance + périodes reconnues équivalentes

La durée d'assurance carrière passe progressivement de **160 à 172 trimestres** à raison d'un trimestre par année.

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (article 2)

Article L. 161-17-3 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Taux plein "carrière" Durée en trimestres
Né en 1948	160
Né en 1949	161
Né en 1950	162
Né en 1951	163
Né en 1952	164
Né en 1953-1954	165
Né en 1955-1956-1957	166
Né en 1958-1959-1960	167
Né en 1961-1962-1963	168
Né en 1964-1965-1966	169
Né en 1967-1968-1969	170
Né en 1970-1971-1972	171
Né à partir de 1973	172

AGE DE DÉPART EN RETRAITE (ARTICLE 18 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010)

- création de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale ;
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 ;
- Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 ;
- Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011.

Relèvement progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans

L'âge est relevé de manière croissante.

L'âge de **62** ans est atteint en 2017 (pour les assurés nés à compter de 1955).

AGE DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN (ARTICLE 20 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010)

Modification de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale et du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010

Relèvement progressif de l'âge de la retraite à taux plein de **65** à **67** ans.

Ce relèvement s'effectue dans les mêmes conditions que l'âge d'ouverture du droit, de façon également très progressive et s'étalera jusqu'en 2023.

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assuré né avant juillet 1951	65 ans
01/07/1951	65 ans + 4 mois
01/01/1952	65 ans + 9 mois
01/01/1953	66 ans + 2 mois
01/01/1954	66 ans + 7 mois
01/01/1955	67 ans

MAINTIEN DE L'AGE DU TAUX PLEIN A 65 ANS

Depuis le 01/07/2011, la retraite peut être attribuée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de **50 %**, dès l'âge de **65** ans aux assurés qui remplissent certaines conditions.

Assuré qui a eu ou élevé 3 enfants

Bénéficiaires

Les assurés nés du 01/07/1951 au 31/12/1955 ont droit à la retraite à taux plein à **65** ans, s'ils remplissent ces **3** conditions :

- avoir eu ou élevé au moins **3** enfants ;
- avoir cessé ou diminué leur activité professionnelle pour élever au moins un de ces enfants ;
- justifier d'une certaine durée d'activité professionnelle avant la cessation ou la diminution de leur activité.

Activité préalable

L'assuré doit justifier de son activité professionnelle préalable : il doit totaliser **8** trimestres avant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La période de référence commence l'année de la 1^{re} activité qui valide **1** trimestre et finit le dernier jour du trimestre civil avant la naissance ou l'adoption.

Les périodes prises en compte sont les périodes des régimes de base obligatoires français :

- périodes de cotisations obligatoires ou volontaires à charge de l'assuré ;
- rachats de cotisations effectués pour le taux et la durée d'assurance ;
- rachats de cotisations demandés avant 2011 ;
- cotisations arriérées.

Les périodes d'assurance validées dans le cadre des règlements européens, attestées au titre d'une activité professionnelle par l'institution compétente sont prises en compte. Les périodes de résidence et les périodes assimilées sont exclues.

Cessation ou diminution d'activité

Pour remplir la condition de la cessation ou diminution d'activité, l'assuré doit totaliser :

- **8** trimestres au titre des **2** années civiles qui précèdent la naissance ou l'adoption de l'enfant ;
- et au maximum **8** trimestres pour l'année de naissance ou d'adoption et les **2** années civiles suivantes. Si l'enfant est né au second semestre, les **8** trimestres maximum doivent être validés au titre des **3** années civiles qui suivent la naissance ou l'adoption.

Périodes retenues

Pour décompter les **8** trimestres avant la naissance ou l'adoption, les périodes retenues sont les périodes des régimes de base obligatoires français :

- périodes de cotisations obligatoires ou volontaires à charge de l'assuré ;
- versements pour la retraite et rachats de cotisations effectués pour le taux et la durée d'assurance ;
- rachats de cotisations demandés avant 2011 ;
- cotisations arriérées ;
- périodes assimilées sauf les périodes d'invalidité et accident du travail, service national et détention provisoire ;
- congés de formation.

Les périodes d'assurance validées dans le cadre des règlements européens, attestées au titre d'une activité professionnelle par l'institution compétente sont prises en compte. Les périodes assimilées sont retenues dans les mêmes conditions. Les périodes de résidence sont exclues.

Pour décompter les **8** trimestres maximum, les périodes retenues sont les périodes des régimes de base obligatoires français :

- périodes de cotisations obligatoires ou volontaires à charge de l'assuré ;
- versements pour la retraite et rachats de cotisations effectués pour le taux et la durée d'assurance ;
- rachats de cotisations demandés avant 2011 ;
- cotisations arriérées ;
- périodes assimilées sauf les périodes d'invalidité, accident du travail ;
- congés de formation.

Les périodes d'assurance validées dans le cadre des règlements européens, attestées au titre d'une activité professionnelle par l'institution compétente sont prises en compte. Les périodes assimilées sont retenues dans les mêmes conditions. Les périodes de résidence sont exclues.

Circulaire CNAV 2014/64 du 23 décembre 2014

ASSURÉ QUI A AIDÉ UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Bénéficiaires

L'assuré qui a interrompu son activité pendant au moins **30** mois consécutifs en qualité d'aidant familial ou de tierce personne, pour aider une personne handicapée à accomplir les actes ordinaires et essentiels de la vie, a droit à sa retraite au taux maximum de **50 % à 65 ans**. Il doit déclarer avoir assisté la personne handicapée sans aucun lien de subordination.

La déclaration doit préciser l'identité de la personne handicapée aidée ainsi que la période au cours de laquelle il lui a apporté son aide.

Aidant familial

L'assuré doit avoir un lien familial avec la personne handicapée et produire une pièce d'état-civil qui le prouve. Il peut être :

- son conjoint ;
- son concubin ;
- son partenaire pacsé ;
- un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au **4^e** degré.

Dans un couple, l'aidant peut aussi être un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de l'autre membre du couple.

La personne handicapée doit bénéficier des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH).

L'aidant doit produire le justificatif correspondant. Une déclaration sur l'honneur sans le justificatif n'est pas suffisante. La personne handicapée ne doit pas avoir employé l'aidant familial en tant que salarié mais elle peut utiliser ces aides pour le dédommager.

L'aide peut être apportée au domicile de la personne handicapée ou de l'aidant familial. Il n'est pas exigé que l'aide soit apportée de façon permanente.

Tierce personne

L'activité de tierce personne doit être exercée au domicile de la personne handicapée.

Il n'est pas nécessaire que la tierce personne et la personne handicapée aient un lien de parenté.

La personne handicapée doit bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

La tierce personne doit produire le justificatif correspondant. Une déclaration sur l'honneur sans le justificatif n'est pas suffisante.

La personne handicapée utilise son allocation pour dédommager la tierce personne mais elle ne doit pas employer cette personne en qualité de salarié.

Interruption d'activité

L'assuré doit justifier avoir cessé totalement son activité professionnelle pour venir en aide à la personne handicapée. L'interruption d'activité doit être d'au moins **30** mois civils consécutifs.

Elle doit être permanente : tout mois civil qui comporte une reprise d'activité est négligé.

Le mois du début et de la fin de l'aide pris en compte quel que soit le nombre de jours effectifs de l'aide. Pour justifier l'activité préalable, un salaire ou un revenu soumis à cotisations reporté sur le relevé de carrière l'année civile qui précède ou qui comprend le début de l'interruption est suffisante. L'interruption d'activité est justifiée dès lors que le relevé de carrière ne comporte aucun report résultant d'une activité professionnelle pour la période considérée.

Si des reports issus d'un autre régime figurent au relevé de carrière, la caisse s'assure de la réalité de la cessation d'activité au régime concerné. La cessation d'activité peut être prouvée par la production d'une attestation patronale qui précise la durée du congé ou par tout autre document (certificat ou contrat de travail, etc.) qui justifie de la cessation d'activité chez un employeur puis de la reprise d'activité chez un autre employeur. Si l'activité interrompue relève d'un autre régime que le régime général, l'assuré doit produire des justificatifs de cette interruption.

La caisse interroge le régime dont relève l'activité :

- si les des trimestres "autres régimes" figurent au relevé de carrière pendant la période d'interruption ;
- ou si l'assuré ne peut pas produire de justificatif.

Si l'activité relève du régime des non salariés agricoles, un justificatif de réduction d'activité est suffisant.

PARENT AIDANT SON ENFANT HANDICAPÉ

L'assuré qui a apporté une aide effective pendant au moins **30** mois, à son enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH), a droit à sa retraite au taux maximum de **50 %** à **65** ans. Chacun des **2** parents peut bénéficier du dispositif. L'assuré doit déclarer avoir apporté une aide effective à son enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou en tant que salarié. Sa déclaration doit préciser :

- l'identité de l'enfant handicapé ;
- la période au cours de laquelle l'aide a été apportée ;
- l'absence de salariat pour l'aide apportée en tant qu'aidant familial.

Il doit justifier sa filiation avec l'enfant handicapé. L'enfant handicapé doit bénéficier des aides humaines de la PCH.

L'assuré doit produire le justificatif correspondant. Une déclaration sur l'honneur sans justificatif n'est pas suffisante.

L'aide peut être apportée au domicile du parent où à celui de l'enfant, en cas de résidence séparée. L'aidant familial ne doit pas avoir de lien de subordination (pas de contrat de travail) avec son enfant handicapé. Il peut exercer une activité professionnelle.

L'aide en qualité de salarié concerne seulement l'enfant majeur (ou mineur émancipé) dont l'état nécessite une présence constante ou quasi constante pour les soins et gestes de la vie quotidienne. La période d'aide doit être au moins de **30** mois civils. Le mois du début et de la fin de l'aide sont retenus quel que soit le nombre de jours effectifs de l'aide.

Les **30** mois doivent être consécutifs. La période de prise en charge ne doit pas être interrompue sauf en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de l'enfant handicapé en établissement.

Le décompte des mois s'arrête alors au 1^{er} jour du mois civil qui suit le début de l'hospitalisation ou de l'hébergement. Il reprend le 1^{er} jour du mois civil qui comprend la fin de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Circulaire CNAV 2016/47 du 14 novembre 2016

TITULAIRE DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Le titulaire de l'allocation des travailleurs de l'amiante, qui ne totalise pas la durée d'assurance exigée, a droit à sa retraite à taux plein au plus tard à **65** ans.

Circulaire CNAV 2012/68 du 1^{er} octobre 2012 § 3

TRIMESTRE DE MAJORATION D'ASSURANCE POUR ENFANT HANDICAPÉ

L'assuré qui bénéficie d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé a droit à sa retraite à taux plein à **65** ans.

Circulaire CNAV 2011/40 du 26 mai 2011